



Note sur la réévaluation

REV2001-04

Cessation de l'usage du pesticide organophosphaté sulfotep

Le sulfotep figure dans la liste des 27 matières actives que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) réévaluera, tel qu'annoncé le 29 juin 1999 dans la publication REV99-01, intitulée *Réévaluation des pesticides organophosphatés*.

Cette note a pour objet d'informer les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que la population canadienne du fait que, en réponse à l'avis de réévaluation, le titulaire d'homologation de la seule préparation commerciale à base de sulfotep homologuée au Canada accepte de cesser la production et la vente de ce produit.

Des produits contenant du sulfotep ont été homologués comme fumigants dans les serres contre les organismes suivants:

Tétranyques, pucerons, aleurodes, cochenilles, thrips et Coccus hesperidum sur les plantes d'ornement en serre.

Aux États-Unis, les produits contenant du sulfotep sont sujets à une annulation volontaire de la part du titulaire d'homologation (ce qui équivaut à un abandon volontaire au Canada).

(also available in English)

Le 26 octobre 2001

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-86323-2

Numéro de catalogue : H113-10/2001-4F-IN

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Réévaluation des pesticides organophosphatés

Les pesticides organophosphatés, un groupe comprenant surtout des insecticides, sont destinés à une vaste gamme de secteurs d'emploi comme les forêts et les boisés, les cultures de serre vivrières ou non vivrières, l'élevage d'animaux, le traitement des semences, les cultures d'oléagineux et de plantes productrices de fibres, les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale qui sont entreposés, les cultures en milieu terrestre destinées à l'alimentation humaine et animale, le traitement de structures, le traitement des plantes d'ornement à l'extérieur comme à l'intérieur, le paysagement et les pelouses.

La réévaluation de ces pesticides a été annoncée le 29 juin 1999 dans la REV99-01. Dans le cadre du programme de réévaluation, l'ARLA applique une approche scientifique moderne au réexamen de matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales en vue du maintien de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

2.0 Cessation des usages du sulfotep

Tous les usages de pesticides contenant la matière active sulfotep (dithiopyrophosphate de 0,0,0,0-tétraéthyle) seront interdits.

3.0 Limites de concentration des résidus dans les aliments

Il n'existe pas de limite maximale de résidus spécifique du sulfotep au Canada.

4.0 Substituts du sulfotep

Différents autres produits homologués peuvent être utilisés à la place du sulfotep : on pense à d'autres composés organophosphatés, à des carbamates, à des pyréthroïdes, à des néocotinoïdes, à des savons insecticides et à des agents biologiques.

5.0 Degré d'utilisation

Le sulfotep est homologué exclusivement pour la fumigation des serres en vue d'éliminer différents insectes et acariens trouvés sur des plantes d'ornement. L'élimination des aleurodes sur les poinsettias constituait l'un des principaux usages de ce produit.

6.0 Traitement réservé au sulfotep par les États-Unis

En septembre 1999, l'Environmental Protection Agency (EPA) a fait paraître sa décision quant à la possibilité de réhomologuer ce produit (Reregistration Eligibility Decision). Les titulaires d'homologations aux É.-U. n'ont pas été en mesure de présenter les données requises pour la réhomologation et ils ont demandé d'eux-mêmes que leurs produits à base de sulfotep soient retirés du marché américain. L'EPA a accédé à cette demande et a fixé au 30 septembre 2002 la date d'annulation des homologations, et au 30 septembre 2004 la date limite pour l'écoulement des stocks existants.

7.0 Position réglementaire de l'ARLA

En réponse à l'annonce de la réévaluation du sulfotep, le titulaire d'homologation a informé l'ARLA qu'il mettait un terme à l'homologation de la préparation commerciale suivante :

Plant Fume 103 (N° d'homologation 3891).

Il s'agit du seul produit homologué au Canada à contenir du sulfotep. Le titulaire d'homologation a cessé la vente et la distribution de ce produit le 31 décembre 2000. En vertu de l'article 16 du Règlement sur les produits antiparasitaires, la distribution et la vente de ce produit par un autre que le titulaire d'homologation est permise jusqu'au 31 décembre 2001, et l'emploi de ce produit est permis jusqu'au 31 décembre 2004, moment où les homologations seront annulées.

Les décisions et mesures annoncées dans la présente mettent un terme à la réévaluation du sulfotep par l'ARLA.